CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.404 du 1er décembre 2008

A. 188.097/XI-16.601

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile chez
Me L. WALLEYN, avocat,
rue des Palais 154
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE PRÉSIDENT DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2008 par XXX qui demande la cassation de la décision n/ 9445 du 1er avril 2008 (n/ de rôle 12.725/IIIe chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 23 mai 2008 déclarant le recours non admissible;

Vu l'ordonnance n/ XXX du 12 juin 2008 retirant l'ordonnance n/ XXX précitée et déclarant le recours en cassation partiellement admissible;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification à la partie requérante, le 10 octobre 2008, du rapport et de la lettre l'informant de la possibilité d'introduire une demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'article 18, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat;

Considérant qu'à la suite de la notification du rapport concluant au rejet du recours, la partie requérante n'a pas valablement introduit, dans le délai imparti, de demande de poursuite de la procédure afin d'être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le premier décembre deux mille huit, par :

M. MESSINNE, président de chambre,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.